

## La collaboration avec les prestataires de soins non réglementés

*Mise à jour : 2013*

### Table des matières

---

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
Responsabilités générales des infirmières qui collaborent avec les PSNR	3
Actes autorisés et exceptions	4
<b>Enseigner, déléguer, assigner et superviser</b>	<b>5</b>
Enseigner	5
Conditions de l'enseignement	5
Déléguer	6
Assigner	7
Superviser	7
<b>Conclusion</b>	<b>7</b>
<b>Annexe A : Schéma décisionnel – Prise de décisions relatives aux activités effectuées par les PSNR</b>	<b>8</b>
<b>Annexe B : Schéma décisionnel – Enseignement d'une intervention</b>	<b>9</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>10</b>



COLLEGE OF NURSES  
OF ONTARIO  
ORDRE DES INFIRMIÈRES  
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

## VISION

Exemplifier l'excellence en réglementation

## MISSION

Réglementer la profession infirmière dans l'intérêt de la population

---

*La collaboration avec les prestataires de soins non réglementés* N° 51014

ISBN 978-1-897308-83-7

Copyright © Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2013

Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'OIIO. On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle,
- préciser que l'OIIO en est l'auteur, et
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle, et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'Ordre ou avec son appui.

Première édition : mai 1996, sous le titre *Guide sur la collaboration avec les prestataires de soins non réglementés*

Réimprimée : janvier 2000, octobre 2000, juin 2004, octobre 2007

Mise à jour : 2009. Révisée : 2011.

Mise à jour : 2013 en raison du Règlement sur la délégation.

On peut se procurer d'autres exemplaires du présent fascicule auprès du Centre des services à la clientèle au 416-928-0900 ou au 1-800-387-5526 (sans frais en Ontario)

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario

101, chemin Davenport

Toronto (Ontario) M5R 3P1

[www.cno.org](http://www.cno.org)

This document is available in English under the title: *Working with Unregulated Care Providers*, Pub. No. 41014

\*Le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

*Les directives professionnelles aident les infirmières à bien cerner leurs responsabilités et leurs obligations juridiques, lesquelles leur permettent de prendre des décisions conformes aux normes de sécurité et de déontologie dans le cadre de leur exercice. Elles exposent les responsabilités professionnelles et les lois pertinentes.*

— **Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario**

## Introduction

De plus en plus, les prestataires de soins non réglementés (PSNR) prodiguent, soit en collaboration avec d'autres, soit indépendamment, des soins qui étaient autrefois du ressort des professionnels de la santé réglementés. Les infirmières<sup>1</sup> sont souvent appelées à enseigner des soins, à les assigner et à en superviser la prestation.

L'infirmière ne doit jamais présumer que le PSNR<sup>2</sup> possède les compétences nécessaires pour pratiquer une intervention, peu importe la simplicité apparente de l'acte.

Le fait d'être autorisé à pratiquer une intervention — que ce soit en vertu d'une exception<sup>3</sup>, par délégation ou parce que l'intervention ne découle pas d'un acte autorisé n'implique pas nécessairement que le PSNR est compétent pour l'accomplir ou qu'il convient qu'il le fasse. L'infirmière doit déterminer la pertinence du recours au PSNR dans chaque situation impliquant un client<sup>4</sup> et s'assurer que des mesures sont en place pour favoriser le maintien de la compétence du PSNR.

Le présent document d'exercice précise les rôles et les responsabilités des infirmières par rapport aux PSNR et énonce les responsabilités des infirmières lorsque les PSNR font partie de l'équipe soignante. Ce document remplace les documents *La collaboration avec les prestataires de soins non réglementés* et *Le recours aux prestataires de soins non réglementés*.

## Responsabilités générales des infirmières qui collaborent avec des PSNR

L'infirmière qui enseigne ou assigne des tâches à un PSNR, ou qui supervise un PSNR, doit :

- savoir que le PSNR possède, dans les circonstances, les compétences nécessaires pour pratiquer l'intervention sans mettre en péril la sécurité du client. Ces connaissances varient. Ainsi, l'infirmière qui enseigne la tâche doit savoir de façon certaine que le PSNR est compétent; l'infirmière qui assigne la tâche et en supervise l'exécution doit s'assurer que la compétence du PSNR est établie.
- veiller à ce que le PSNR
  - comprenne la portée de ses responsabilités à l'égard des interventions qu'il pratique,
  - sache quand demander de l'aide et à qui s'adresser, et
  - sache quand et comment communiquer les résultats de l'intervention.
- s'assurer de prévoir une évaluation continue des besoins en santé du client, d'élaborer un plan de soins, d'évaluer l'état du client et de juger de l'efficacité continue des interventions pratiquées par le PSNR.

Les PSNR effectuent diverses tâches en fonction de leur milieu d'emploi et du rôle ou de la description d'emploi établi par l'employeur.

L'infirmière qui délègue une tâche à un PSNR doit le faire conformément au règlement<sup>5</sup>.

L'employeur ou l'infirmière qui détermine les tâches qui conviennent à un PSNR doit évaluer :

- les circonstances et l'état de chaque client,
- l'activité et le risque qui s'y rattache et
- l'aide disponible dans le milieu.

Les PSNR répondent de leurs actes à leur

<sup>1</sup> Dans le présent document, le mot « infirmière » désigne l'infirmière auxiliaire autorisée (IAA), l'infirmière autorisée (IA) et l'infirmière praticienne (IP).

<sup>2</sup> PSNR désigne un PSNR rémunéré, un membre de la famille ou un membre du ménage. Les PSNR rendent compte à leur employeur.

<sup>3</sup> La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* prévoit plusieurs exceptions permettant aux personnes non autorisées en qualité de membre d'une profession de la santé réglementée de pratiquer certaines interventions. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document *LPSR : champ d'application et actes autorisés* à [www.cno.org/docs](http://www.cno.org/docs).

<sup>4</sup> Le client est la personne ou les personnes avec qui l'infirmière a établi une relation thérapeutique. Le client peut comprendre les membres de la famille du client individuel ou son mandataire. Le client peut également désigner une famille, un groupe, une communauté ou une population.

<sup>5</sup> Renseignements complémentaires : *Mécanismes d'autorisation* à [www.cno.org/docs](http://www.cno.org/docs) et Règl. de l'Ont. 275/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*

employeur. Ils ne rendent compte à aucune instance externe et ne sont régis par aucun mécanisme de réglementation qui aurait établi des normes ou qui surveillerait la qualité du service.

L'annexe A (Schéma décisionnel : La prise de décisions relatives aux activités des PSNR) à la page 8 fournit des précisions additionnelles.

### Actes autorisés et exceptions

Les actes autorisés comprennent des activités qui sont jugées possiblement dangereuses si elles sont effectuées par des personnes non compétentes. Le présent document aborde trois des actes autorisés à la profession infirmière aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*<sup>6</sup>. Ils sont :

1. Pratiquer des interventions prescrites sous le derme ou sous les muqueuses.
2. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.
3. Introduire un instrument, une main ou un doigt :
  - i. au-delà du conduit auditif externe,
  - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
  - iii. au-delà du larynx,
  - iv. au-delà du méat urinaire,

- v. au-delà des grandes lèvres,
- vi. au-delà de la marge de l'anus, ou
- vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.

Un PSNR est autorisé à pratiquer un acte autorisé uniquement en vertu d'une exception ou lorsqu'une personne autorisée à ordonner ou à pratiquer l'acte délégué<sup>7</sup> cette autorisation au PSNR. *La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* précise un certain nombre d'exceptions en vertu desquelles des personnes qui ne sont pas membres d'une profession de la santé réglementée peuvent pratiquer certaines interventions qui découlent d'un acte autorisé, notamment les deux exceptions suivantes :

1. elle traite un membre de sa famille ou de son ménage et l'intervention découle du deuxième ou du troisième acte autorisé à la profession infirmière,
2. elle aide une personne à accomplir une activité de la vie quotidienne et l'intervention découle du deuxième ou du troisième acte autorisé à la profession infirmière (voir le tableau ci-dessous).

Une intervention est réputée être une activité de la vie quotidienne lorsque sa nécessité a été établie et les résultats et les réactions du client sont connus et prévisibles.

### Autorisation à pratiquer des interventions

Interventions	Membres de la famille ou du ménage	Autres (prestataires de soins rémunérés)
La pratique d'interventions sous le derme ou sous la surface des muqueuses	Ne fait pas l'objet d'une exception; doit être déléguée	Ne fait pas l'objet d'une exception; doit être déléguée
L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation	Permise en toutes circonstances en vertu d'une exception	Autorisée en vertu d'une exception à condition que l'intervention soit une activité de la vie quotidienne
L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt dans un orifice du corps ou dans une ouverture artificielle dans le corps	Permise en toutes circonstances en vertu d'une exception	Autorisée en vertu d'une exception à condition que l'intervention soit une activité de la vie quotidienne; autrement, elle doit être déléguée
Interventions non rattachées à un acte autorisé	Aucune autorisation nécessaire	Aucune autorisation nécessaire

<sup>6</sup> Renseignements complémentaires : *Introduction à la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* au [www.cno.org/docs](http://www.cno.org/docs)

<sup>7</sup> La délégation est abordée à la page 6.

## Enseigner, déléguer, assigner et superviser

### Enseigner

Par enseigner s'entend le fait de donner des

instructions et de vérifier que le PSNR possède les compétences nécessaires pour pratiquer une intervention.

## Quand est-il nécessaire d'enseigner?

Interventions	Membres de la famille ou du ménage	Autres (prestataires de soins rémunérés)
La pratique d'interventions sous le derme ou sous la surface des muqueuses	Peut être enseignée si l'intervention est déléguée	Peut être enseignée si l'intervention est déléguée
L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation	Peut être enseignée	Peut être enseignée si l'intervention est une activité de la vie quotidienne ou a été déléguée
L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt dans un orifice du corps ou dans une ouverture artificielle dans le corps	Peut être enseignée	Peut être enseignée si l'intervention est une activité de la vie quotidienne ou a été déléguée
Interventions non rattachées à un acte autorisé	Peut être enseignée	Peut être enseignée

### Conditions de l'enseignement

L'infirmière peut enseigner à un PSNR une intervention découlant d'un acte autorisé si les six conditions suivantes sont remplies :

#### Condition n° 1

L'infirmière possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour pratiquer l'intervention avec compétence.

#### Condition n° 2

L'infirmière possède les connaissances, les compétences et le jugement additionnels dont elle a besoin pour enseigner l'intervention.

#### Condition n° 3

L'infirmière assume l'entière responsabilité de sa décision d'enseigner l'intervention après avoir pesé les facteurs suivants :

- les risques et bienfaits connus de l'intervention pour le client
- la prévisibilité des résultats de l'intervention
- les mesures de sécurité et les ressources existantes et
- d'autres facteurs propres au client ou au milieu.

#### Condition n° 4

L'infirmière a établi que le PSNR a acquis, grâce à l'enseignement et à la supervision, les connaissances, les compétences et le jugement pour pratiquer l'intervention.

#### Condition n° 5

L'infirmière peut enseigner l'intervention à un PSNR qui pratiquera l'intervention sur plus d'un client si elle a vérifié que les facteurs énoncés aux conditions 3 et 4 justifient l'exécution de l'intervention sur plus d'un client.

#### Condition n° 6

À la lumière des facteurs énoncés aux conditions 3 et 4, l'infirmière évalue la compétence continue du PSNR à l'égard de l'intervention, ou a des motifs raisonnables de croire qu'un mécanisme d'évaluation est en place pour ce faire.

Si l'infirmière délègue aussi l'acte autorisé à un PSNR, se reporter à la section sur la délégation dans le présent document et dans la directive professionnelle, *Mécanismes d'autorisation*, pour les conditions additionnelles que l'infirmière doit remplir.

L'annexe B (Schéma décisionnel : Enseignement d'une intervention) à la page 9 fournit plus de précisions.

### Déléguer

Par déléguer s'entend le transfert de l'autorisation de pratiquer une intervention découlant d'un des actes autorisés à la profession infirmière par une personne

autorisée à pratiquer l'intervention à une personne qui n'est pas autorisée à la pratiquer. L'infirmière qui délègue une intervention à un PSNR doit s'assurer qu'elle respecte les conditions de la délégation, énoncées dans le document, *Mécanismes d'autorisation*.

### Quand est-il nécessaire de déléguer?

Interventions	Membres de la famille ou du ménage	Autres (prestataires de soins rémunérés)
La pratique d'interventions sous le derme ou sous la surface des muqueuses	Délégation obligatoire	Délégation obligatoire
L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation	N'exige pas de délégation	Délégation obligatoire si l'intervention n'est pas une activité de la vie quotidienne
L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt dans un orifice du corps ou dans une ouverture artificielle dans le corps	N'exige pas de délégation	Délégation obligatoire si l'intervention n'est pas une activité de la vie quotidienne
Interventions non rattachées à un acte autorisé	N'exige pas de délégation	N'exige pas de délégation

### Assigner

Par assigner s'entend le fait d'établir ou de conférer la responsabilité de prodiguer certains aspects des soins qui peuvent inclure des interventions rattachées à un acte autorisé ou non. De préférence, on assigne une gamme de soins plutôt que des interventions précises. Selon leur poste et leurs responsabilités, les infirmières qui possèdent les connaissances et le jugement nécessaires peuvent assigner des tâches à un PSNR. Dans certains cas, la personne qui délègue ou qui enseigne les soins peut aussi les assigner à un PSNR.

### Superviser

Par superviser s'entend le fait de surveiller et de diriger, pendant une période définie, l'accomplissement de certaines activités par un PSNR. Cela n'inclut pas de responsabilités permanentes en matière de gestion. Dans bien des cas, la personne qui assigne l'intervention en supervise également l'exécution. Il peut s'agir d'une surveillance directe ou indirecte, selon la situation. Lorsque la surveillance est directe, la superviseure est présente pendant la prestation des soins. Lorsqu'elle est indirecte, la superviseure n'est pas présente, mais surveille les activités du PSNR, en exigeant la présentation régulière de rapports ou en observant périodiquement le travail du PSNR.

## Les responsabilités générales des infirmières qui collaborent avec des PSNR

	Enseigner	Déléguer	Assigner	Superviser
<b>Définition</b>	Décider d'enseigner une intervention, former la personne et vérifier si elle possède les compétences requises pour la pratiquer	Transférer l'autorisation de pratiquer une intervention découlant d'un acte autorisé à une personne qui n'est pas autorisée à la pratiquer	Confier la responsabilité de prodiguer des soins	Surveiller et diriger directement ou indirectement l'accomplissement d'activités précises pendant une période définie
<b>Champ d'application</b>	Toute intervention	Seulement les interventions découlant d'un acte autorisé	Toute intervention	Toute intervention
<b>Personnes autorisées</b>	Une infirmière qui satisfait aux six conditions énoncées à la page 6	Une infirmière qui satisfait aux conditions énoncées dans le document, <i>Mécanismes d'autorisation</i>	Une infirmière qui possède les connaissances et le jugement requis	Une infirmière qui possède les connaissances et le jugement requis

Pour en apprendre plus sur l'enseignement, la délégation, l'assignation et la supervision, reportez-vous au document d'exercice, *Mécanismes d'autorisation*, à [www.cno.org/docs](http://www.cno.org/docs) et à toute autre loi pertinente.

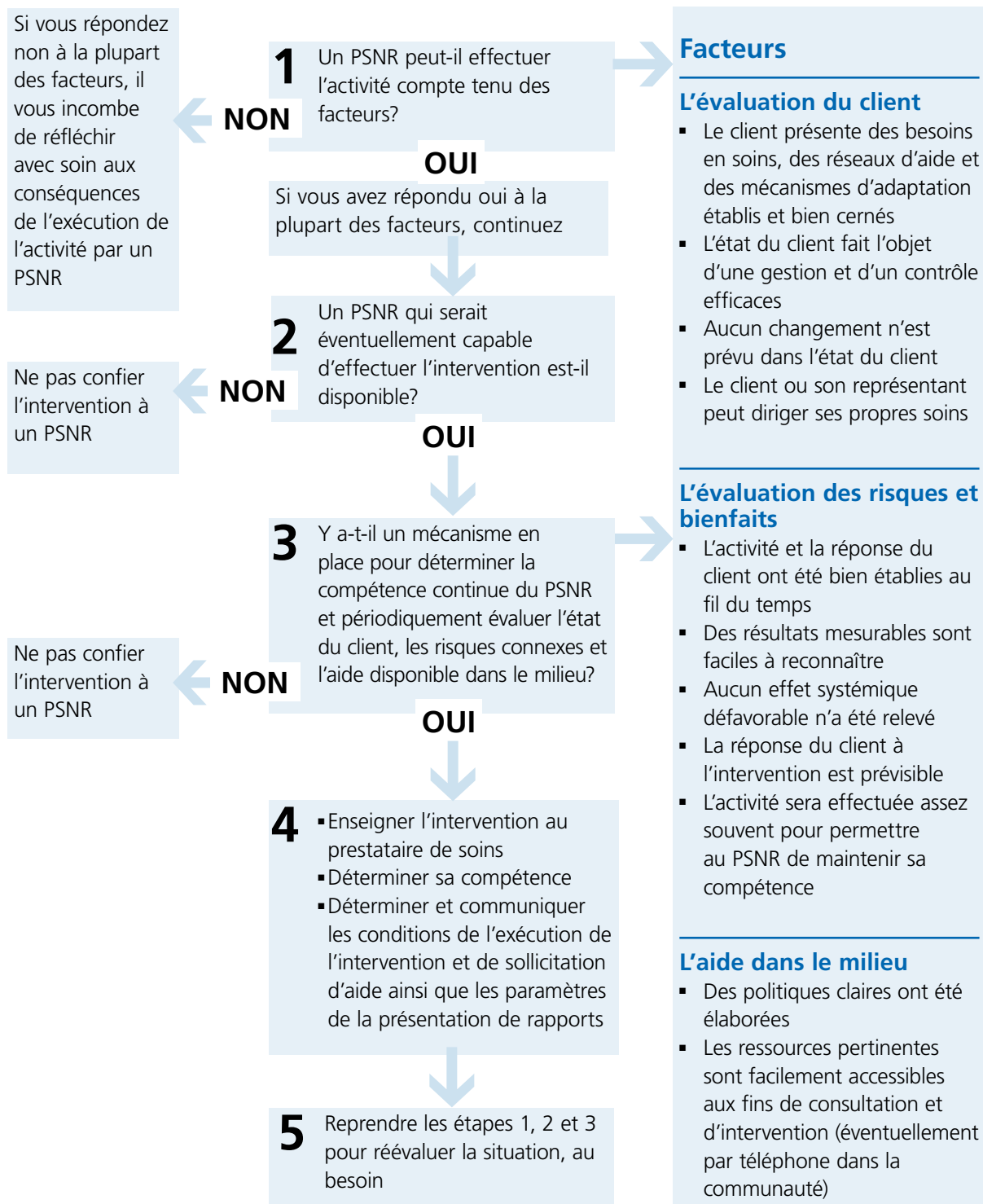
### Conclusion

Ce document se penche sur les facteurs essentiels à prendre en compte lorsqu'on collabore avec les PSNR. Les infirmières qui collaborent avec les PSNR assument certaines responsabilités professionnelles liées à l'enseignement, à la délégation, à l'assignation et à la supervision, suivant leur rôle.

L'employeur ou l'infirmière qui détermine les tâches qui conviennent à un PSNR doit évaluer les circonstances et l'état de chaque client, l'activité et ses risques connexes ainsi que l'aide disponible dans le milieu. Un processus décisionnel rigoureux est essentiel pour favoriser la sécurité du client lorsqu'un PSNR participe à la prestation de soins.

## Annexe A

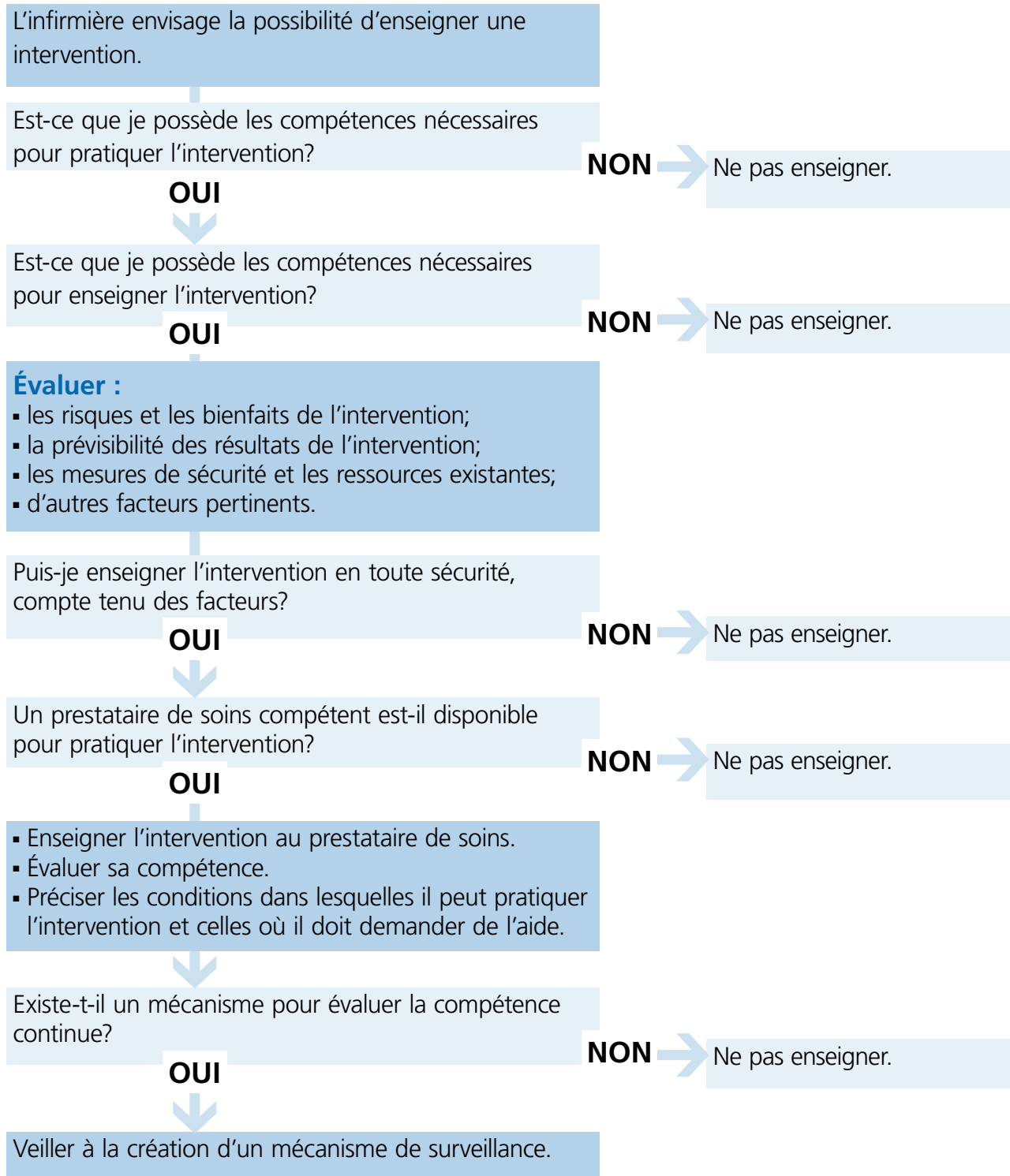
### Schéma décisionnel : Prise de décisions relatives aux activités effectuées par les PSNR





**Annexe B**

**Schéma décisionnel : Enseignement d'une intervention**



## Bibliographie

Adcock, L. « Linking basic theory to practice for healthcare assistants », *Journal of Community Nursing*, vol 14, n° 7 (2000), p. 14,16

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Directive professionnelle : Travailler avec des fournisseurs de soins non réglementés* (en ligne) 2009. Sur Internet : [www.nanb.nb.ca](http://www.nanb.nb.ca)

College of Licensed Practical Nurses of British Columbia. *Practice Guideline, Working with Unregulated Healthcare Providers* (en ligne), 2010. Sur Internet : <http://www.clpnbc.org>

College of Registered Nurses of British Columbia. *Assigning and Delegating to Unregulated Care Providers* (en ligne), 2007. Sur Internet : <http://www.crnbc.ca>

College of Registered Nurses of British Columbia. *Delegating Tasks to Unregulated Care Providers* (en ligne), 2005. Sur Internet : <http://www.crnbc.ca>

Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario. *An Interprofessional Guide in the Use of Orders, Directives and Delegation for Regulated Health Professionals in Ontario* (en ligne) 2008. Sur Internet : <http://mdguide.regulatedhealthprofessions.on.ca>

Notes :



---

**COLLEGE OF NURSES  
OF ONTARIO**  
**ORDRE DES INFIRMIÈRES  
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO**

L'EXCELLENCE EN SOINS

101, chemin Davenport  
Toronto (Ontario)  
M5R 3P1  
[www.cno.org](http://www.cno.org)  
Téléphone : 416-928-0900  
Sans frais en Ontario : 1-800-387-5526  
Télécopieur : 416-928-6507  
Courriel : [cno@cnomail.org](mailto:cno@cnomail.org)